



Par courriel

energie@bwl.admin.ch

Office fédéral pour l'approvisionnement
économique du pays OFAE
Bernastrasse 28
3003 Berne

Berne, 12.12.2022

Mesures de gestion réglementée en cas de pénurie d'électricité

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire a pour tâche de formuler, dans le cadre de procédures de consultation, des prises de position reflétant l'optique des PME et de proposer aux unités administratives compétentes des simplifications et des réglementations alternatives¹. Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous prononcer, dans le cadre de la consultation en cours, sur les mesures proposées de gestion réglementée en cas de pénurie d'électricité.

Nous constatons que les mesures prévues à l'annexe 1 du projet d'ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation sont susceptibles d'affecter davantage certains secteurs économiques. Il s'agira à notre avis de prévoir une mise en œuvre équilibrée, afin que certains acteurs ne soient pas injustement discriminés par rapport à d'autres (voir à ce propos nos remarques de détail dans le formulaire de réponse ci-joint). Une brève consultation des milieux intéressés devra à notre avis être réalisée avant l'adoption de toute nouvelle mesure.

De nombreuses entreprises et particuliers ont pris des dispositions ces dernières années afin de réduire leur consommation électrique et ont, pour certains d'entre eux, investi dans des installations de production d'électricité, comme p.ex. des panneaux photovoltaïques. Le rapport explicatif du projet d'ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation précise, en ce qui concerne l'art. 1 relatif au champ d'application, qu'elles s'appliqueront « à tous les consommateurs finaux alimentés en électricité par le réseau public et/ou qui y sont raccordés ». Il semble qu'aucune différenciation ne soit prévue. Nous demandons que le projet d'ordonnance et le rapport explicatifs soient complétés sur ce point et prévoient des exceptions pour les entreprises et particuliers qui produisent leur propre électricité, à l'instar du projet l'ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique (art. 4, al. 3). Les entre-

¹ Voir : [article 9](#) de l'Ordonnance sur la coordination de la politique de la Confédération en faveur des petites et moyennes entreprises (OCPME / RS 172.091).

prises qui produisent leur propre électricité doivent pouvoir l'utiliser sans restrictions. Il s'agirait à notre avis d'examiner également dans quelle mesure les entreprises qui ont accru ou s'engagent à accroître leur efficacité énergétique (en concluant p.ex. une convention d'objectifs conformément à l'art. 39 de l'ordonnance sur l'énergie) devraient pouvoir bénéficier d'exceptions ou de bases de calcul différentes.

Nombre de gros consommateurs ne disposent pas de compteurs électriques leur permettant de mesurer leur consommation en temps réel. Le projet d'ordonnance sur le contingentement et son rapport explicatif ne fournissent pas d'informations à ce propos et n'expliquent pas comment ces entreprises devront procéder. Certains membres de notre commission rapportent ne pas pouvoir compter actuellement sur le soutien des gestionnaires de réseau de distribution concernant ces questions. Les infractions seront cependant poursuivies, comme l'indique le rapport explicatif, conformément à l'art. 49 de la loi sur l'approvisionnement du pays. Des peines pécuniaires et des peines privatives de liberté allant jusqu'à trois ans sont prévues. Nous demandons pour ces raisons que les entreprises qui ne sont pas encore équipées de dispositifs appropriés et qui ne sont donc pas en mesure de calculer ni de déterminer leur consommation, soient exclues du champ d'application des ordonnances sur le contingentement.

Le fait que seuls les gros consommateurs seront soumis à un contingentement génèrera des distorsions de concurrence entre grandes et petites entreprises au sein des mêmes secteurs. Nous demandons que la mise en place dans les entreprises de compteurs électriques performants soit, dans la mesure du possible, accélérée. Il s'agira à terme, si la pénurie d'électricité perdure, d'élargir le champ d'application de l'ordonnance sur le contingentement à toutes les entreprises disposant de compteurs adaptés.

En ce qui concerne les contingentements immédiats, nos membres estiment qu'ils ne devraient être envisagés qu'en dernier ressort. Tout contingentement devrait se faire de préférence, pour des raisons de planification, sur une période d'au moins un mois. Une mesure à court terme limiterait en effet les possibilités d'optimisation du contingent, car la consommation ne pourrait pas être répartie librement en fonction des besoins.

La documentation mise en consultation indique (FAQ, à la p. 2) qu'il est prévu de tester la cession de contingents ou de parties de contingents dans le cadre d'une phase pilote pendant l'hiver 2022/2023. La quantité négociable minimale sera de 20 MWh par mois et devrait être échangée sur des plateformes. Les conditions-cadre seront fixées dans une ordonnance, l'objectif étant de pouvoir disposer d'une solution globale pour l'hiver 2023/2024. Nous demandons qu'une solution pouvant être utilisée déjà cet hiver soit, dans la mesure du possible, élaborée et puisse être potentiellement utilisée par tous les consommateurs soumis au contingentement. Il s'agira de veiller à ce que les prescriptions techniques et administratives en lien avec la cession de contingents (procédure, exigences relatives à l'échange d'informations, etc.) soient simples, rapides et légères du point de vue administratif.

Nos membres sont de l'avis que le dispositif prévu par la Confédération ne devrait pas se limiter à des interdictions mais prévoir également des incitations. Les nouvelles dispositions de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité, adoptées par le Conseil fédéral le 23.11.2022, prévoient que les grands consommateurs, qui ont jusqu'ici acheté sur le marché libre leur électricité, peuvent à certaines conditions retourner dans l'approvisionnement de base en rejoignant un regroupement dans le cadre de la consommation propre. Plusieurs de nos membres demandent que les conditions strictes fixées soient revues afin de permettre à

un plus grand nombre d'entreprises de revenir à l'approvisionnement de base. Cela contribuerait à promouvoir l'utilisation d'installations photovoltaïques et à résoudre ainsi en partie le problème de pénurie d'électricité.

La priorité absolue est d'éviter les délestages. Ils devront être annoncés avec anticipation, afin que les entreprises puissent s'organiser et limiter les dommages. L'utilisation par les entreprises de groupes électrogènes devrait être facilitée en cas de délestage. Il est à notre avis nécessaire de prévoir dans cette optique des exceptions aux dispositions des ordonnances sur la protection de l'air, sur la protection contre le bruit ainsi que dans la réglementation sur le CO₂.

Les différentes mesures qui pourraient être prises sont susceptibles de menacer l'existence de nombre d'entreprises et d'emplois en Suisse. Il s'agira, à notre avis, de préserver autant que possible l'appareil de production des entreprises afin de minimiser les dommages potentiels pour l'économie et la société. Certains de nos membres estiment qu'il s'agirait d'examiner dans quelle mesure des taux de contingentement différents devraient être prévus en fonction des branches économiques concernées, qui sont différemment affectées par la pénurie et qui auront des besoins distincts.

Notre commission a reçu, en 2011, le mandat exprès du Conseil fédéral² de vérifier, lors de procédures de consultation, que les offices aient procédé, lors de l'élaboration de projets, à une mesure des coûts de la réglementation ainsi qu'à une analyse de leur compatibilité PME. Nous vous remercions de nous avoir informés au fait que les informations figurant dans les rapports explicatifs des projets d'ordonnances sont insuffisantes. Il s'agira à notre avis d'évaluer dans la suite des travaux l'impact des différentes mesures et leurs coûts pour les acteurs concernés. Ces informations permettront de prendre les mesures les moins problématiques et les moins coûteuses du point de vue économique.

Espérant que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question éventuelle.

Avec nos meilleures salutations.



Dr. Erik Jakob
Co-président du Forum PME
Ambassadeur, Chef de la promotion économique du
Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Annexe : formulaire de réponse

² Mesure 2 du rapport du Conseil fédéral du 24.08.2011 "[Allégement administratif des entreprises : bilan 2007-2011 et perspectives 2012-2015](#)".

Procédure de consultation sur les projets d'ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation, le contingentement et contingentement immédiat de l'énergie électrique, sur le délestage du réseau électrique ainsi que sur la modification d'une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays

Organisation / Organizzazione	Commission extraparlamentaire Forum PME
Adresse / Indirizzo	Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	12.12.2022
Kontaktperson (Vorname, Nachname, Funktion, Emailadresse und Telefonnummer) / Personne de contact (prénom, nom, fonction, adresse e-mail et numéro de téléphone) / Persona di contatto (nome, cognome, funzione, indirizzo e-mail e numero di telefono)	Pascal Muller, Secrétariat de la commission pascal.muller@seco.admin.ch Tél.: + 41 58 464 72 32

Verordnung über Beschränkungen und Verbote der Verwendung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza concernente limitazioni e divieti di utilizzo di energia elettrica

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1, palier 1, points 4 et 5	Tracer les deux points : <ul style="list-style-type: none"> • Les vitrines chauffantes, les chauffe-assiettes ou les chauffe-tasses, les bains-marie et les tiroirs chauffants ne peuvent pas être utilisés à une température supérieure à 65°C dans le commerce de détail. • Les réfrigérateurs à boissons ne peuvent pas être utilisés à une température inférieure à 9 °C dans le commerce de détail, excepté pour les boissons périssables. 	Nous sommes de l'avis que ces restrictions génèrent une distorsion de concurrence au détriment des acteurs du commerce de détail (p.ex. les boulangers). Ils doivent à notre avis être traités de la même manière que les acteurs du secteur de l'hôtellerie-restauration (règle figurant au point 7 du palier 2).

Verordnung über die Sofortkontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento immediato dell'energia elettrica

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 4, alinéa 2	Pour les gros consommateurs ayant leurs propres installations de production d'électricité, la quantité de référence correspond à la quantité d'énergie qu'ils ont soutirée de tiers, <u>sur la base des données de consommation du mois civil correspondant des années précédentes.</u>	<p>L'alinéa 1 de cet article prévoit que la quantité de référence sera déterminée pour les gros consommateurs sur la base des données de consommation du mois civil correspondant de l'année précédente.</p> <p>Les entreprises qui possèdent leurs propres installations de production d'électricité (p.ex. des panneaux photovoltaïques) risquent d'être pénalisées par cette règle en cas p.ex. de mauvais temps, si les périodes correspondantes de l'année précédente et du dernier mois mesuré étaient particulièrement ensoleillées. Il s'agit de tenir compte de ce fait et de prévoir une période de référence plus longue (p.ex. la moyenne depuis la construction de l'installation pour le mois en question).</p>

Verordnung über die Kontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento dell'energia elettrica

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p><u>Article 3, alinéa 2</u></p>	<p>Si un gros consommateur dispose de plusieurs sites de consommation se trouvant dans une même zone de desserte d'un gestionnaire de réseau de distribution et appartenant à la même entité économique, ces sites de consommation sont considérés comme une unité pour le calcul du contingent. Par site de consommation, on entend un lieu d'activité selon l'art. 11, al. 1, OApEI qui remplit la condition prévue à l'art. 2, let. a ou b.</p>	<p>La fiche d'information figurant dans la documentation mise en consultation indique à la page 2 que : « <i>Pour l'hiver 2023/2024, une solution sera mise au point pour les entreprises ayant des sites sur différents réseaux de distribution, afin qu'elles puissent être soumises à un contingentement à l'échelle du pays</i> ». Nous demandons que cette possibilité soit prévue, dans la mesure du possible, pour cet hiver déjà (c.à.d. 2022/2023).</p>
<p><u>Article 4, alinéas 1 et 2</u></p>	<p>¹ La quantité de référence est la consommation d'un gros consommateur par site de consommation pendant le mois civil de l'année précédente qui correspond à la période de contingentement. ² Avant de calculer le contingent, il y a lieu de vérifier si la dernière consommation mensuelle mesurée <u>ou celle mesurée pendant le mois civil de la période précédant le 01.03.2020</u> est supérieure à celle du mois civil correspondant de l'année précédente. En cas de hausse différence d'au moins 2010 % et si la dernière l'une des deux <u>consommations mensuelles mesurées</u> dépasse à la quantité de référence visée à l'al. 1, c'est cette consommation qui sert de quantité de référence.</p>	<p>La consommation d'électricité a dans certaines branches été sensiblement inférieure en 2020 et 2021, en raison de la pandémie de Covid-19. Il s'agit pour cette raison, à notre avis, de prévoir une deuxième méthode alternative pour la détermination de la quantité de référence : un calcul sur la base du mois civil de la période précédant le 01.03.2020 correspondant à la période de contingentement. La pandémie de Covid-19 s'étant propagée en Suisse à partir du 25 février 2020 (date du premier cas confirmé), le 01.03.2020 devrait être choisi en tant que date de référence. Nous estimons par ailleurs que le seuil devrait être abaissé à 10 % afin de garantir que des modifications au sein de l'entreprise (comme p.ex. la mise en service de nouvelles lignes de production ou la modification du parc de machines), puissent être dûment prises en compte. Cela en particulier pour les entreprises qui ont déjà pris nombre de mesures d'optimisation.</p>
<p><u>Article 4, alinéa 3</u></p>	<p>Pour les gros consommateurs ayant leurs propres installations de production d'électricité, la quantité de référence correspond à l'énergie électrique qu'ils ont soutirée de tiers, <u>sur la base des données de consommation du mois civil correspondant des années précédentes</u>.</p>	<p>Voir ci-dessus explications relatives à l'art. 4, al. 2 du projet d'ordonnance sur le contingentement immédiat.</p>